

Dahir n° 1-05-81 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 23-04 modifiant et
complétant la loi n° 03-94 relative au don, au
prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-04 modifiant et complétant la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 23-04

modifiant et complétant la loi n° 03-94 relative au don,
au prélèvement et à l'utilisation du sang humain

Article premier

L'article 11 (deuxième alinéa) de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 16 safar 1416 (18 juin 1995), est modifié tel que suit :

« Article 11. –

«

« Les règles d'hémovigilance ainsi que celles relatives au conditionnement, conservation, étiquetage, dépôt et péremption du sang, du plasma, des produits sanguins et des dérivés du sang, sont fixées par voie réglementaires. »

Article 2

La loi susvisée n° 03-94 est complétée par les articles 11. -1- 11 -2- et 13 -1- suivants :

« Article 11. – 1 – On entend, au sens de la présente loi, « par « hémovigilance », l'ensemble des procédures et règles de surveillance organisées depuis la collecte du sang et de ses composantes jusqu'au suivi des receveurs, en vue de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou indésirables résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles et d'en prévenir l'apparition. »

« Article 11. – 2 – Les règles d'hémovigilance fixent notamment la nature des informations nécessaires à la surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins

« labiles que les médecins, relevant du secteur public ou privé, « doivent fournir ainsi que les conditions d'exercice de cette « surveillance. Les personnes qui ont à connaître desdites « informations sont tenues au secret professionnel sous peine des « sanctions prévues à l'article 446 du code pénal. »

« Article 13. – 1 – Il est institué auprès de l'autorité « gouvernementale concernée un comité de sécurité « transfusionnelle dont les missions et la composition sont fixées « par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Dahir n° 1-05-95 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 21-04 modifiant la loi
n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques
au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-04 modifiant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 21-04
modifiant la loi n° 39-89

autorisant le transfert d'entreprises publiques
au secteur privé

Article unique

La société Settat Filature (SETAFIL) est supprimée du paragraphe 2 (participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques) du tableau I (participations de l'Etat et des entreprises publiques) annexé à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).